

Fiche de procédure

Annonces judiciaire et légales

Publication de presse

Textes de référence :

Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE »).

Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale.

Arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Lignes directrices relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales du 22 novembre 2019.

Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans une publication de presse ou un service de presse en ligne, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Le préfet a compétence à publier l'arrêté fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans son département.

I. Les conditions cumulatives pour l'inscription d'une publication de presse

- 1. Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) :** ne peuvent être inscrits sur la liste préfectorale que les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, figurant sur les registres de la CPPAP.
- 2. Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces :** une publication candidate ne peut pas consacrer plus de la moitié de sa surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales. Le respect de ce critère est apprécié par la CPPAP, qui délivrera une attestation à l'éditeur ayant la même durée de validité que le numéro d'inscription à la CPPAP. Il appartient à l'éditeur de produire cette attestation lors de sa demande d'habilitation.
- 3. Être édité depuis plus de six mois :** une publication doit paraître sous une forme imprimée depuis plus de 6 mois.

4. **Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire** : pour être habilitée, une publication de presse doit donc paraître au moins une fois par semaine. De même, ne peuvent faire l'objet d'une habilitation à publier des AJL dans le département que les publications de presse comportant un volume substantiel d'informations originales dédiées à ce même département. Il appartient à l'éditeur de fournir les éléments qui permettront aux services préfectoraux d'apprécier le volume suffisant d'informations consacrées, de manière hebdomadaire, à l'information générale, judiciaire ou technique du département.
5. En tout état de cause, il appartient à l'éditeur de fournir aux services préfectoraux les justificatifs de ces contenus en produisant *a minima* les 7 derniers numéros parus à la date de la demande d'inscription, pour permettre d'apprécier la régularité et le volume des informations consacrées au département.
6. **Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret** : la publication candidate doit justifier d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale au minimum de diffusion fixé à 4300 exemplaires pour Paris.
7. *NB : la diffusion payante d'une publication de presse ne saurait être confondue avec son tirage. Ainsi, sont exclus des chiffres de diffusion payante les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice (dits « services réguliers ») en dehors des conditions habituelles de vente payante, ainsi que tous les exemplaires distribués gratuitement. De même, sont exclus de ces chiffres les invendus.*
8. L'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature les chiffres de sa diffusion payante moyenne dans le département, sur les 6 derniers mois précédant sa demande. Ces chiffres doivent être certifiés, au choix de l'éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

II. Pièces et documents requis à l'inscription ou au renouvellement :

- Le formulaire de demande d'inscription et d'engagement sur l'honneur ([Formulaire](#)) complété et signé.
- L'attestation et numéro d'inscription sur les registres de la CPPAP en cours de validité : préciser l'année de la première inscription si l'attestation date de moins de 6 mois
- L'attestation délivrée par la CPPAP relative à la surface consacrée à la publicité, aux annonces classées et aux AJL.
- Les 7 derniers numéros parus à la date de la demande d'inscription pour les nouvelles demandes.
- Le justificatif de diffusion payante, qui peut prendre la forme d'une attestation certifiée par un organisme reconnu tel que l'OJD ou par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Sanctions en cas de non respect de la loi de 1955 et des arrêtés pris pour son application (article 4 de la loi de 1955)

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros.

Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.